



ARRETE n° 2020-75/CGFPTG portant report d'un examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale par voie de promotion interne par le centre de gestion de la Guyane

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUYANE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°2020-02/CGFPTG du 06 janvier 2020 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale par voie de promotion interne ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le gouvernement.

Accusé de réception en préfecture
973-289730095-20200504-2020_75-AU
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. – L'article n° 4 de l'arrêté n° 2020-02 en date du 06 janvier 2020 susvisé est rectifié comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité sont reportées au dernier trimestre 2020.

Les épreuves obligatoires et facultatives d'admission sont reportées au premier semestre 2021.

Les dates et lieux d'épreuves seront fixés par un nouvel arrêté dès fixation de ceux-ci.

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-02/CGFPTG en date du 06 janvier 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3. – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Guyane.

Cayenne, le 04 mai 2020

Le Président